

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-368 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À : A) REMPLACER LE CHAPITRE 3 SUR LA DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE; B) MODIFIER LA NOMENCLATURE DES USAGES; C) ABROGER LE CONTINGENTEMENT DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL; D) MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX BARBECUES; E) MODIFIER LES NORMES DE CONTINGENTEMENT SUR LA RUE JEAN-TALON EST; F) REMPLACER LE PLAN DE ZONAGE; G) REMPLACER LES GRILLES DES USAGES ET NORMES.

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 décembre 2023 sur le premier projet de règlement numéro 1886-368, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance du 5 février 2024, un second projet de règlement, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient 21 dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à la mairie d'arrondissement.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS

Les articles 1 et 2 ont pour objet de modifier les dispositions générales d'interprétation du plan de zonage et des grilles des usages et normes et de modifier la classification des usages.

L'article 9 a pour objet le retrait de la norme de contingentement entre deux services de garde en milieu familial (pour usage additionnel à HA).

L'article 11 a pour objet le retrait de la norme de contingentement entre deux services de garde en milieu familial (pour usage additionnel à HB ou HC et HD de moins de 48 logements).

L'article 12 a pour objet de remplacer une ancienne classe d'usages en concordance avec l'article 2 du projet de règlement et vise à permettre l'usage d'un barbecue en cour avant pour les logements n'ayant pas accès à une cour latérale ou arrière.

L'article 13 a pour objet de modifier les exigences à respecter pour une bonbonne de gaz.

L'article 17 a pour objet de modifier les usages additionnels aux classes c1, c2 et c3 en fonction des nouvelles classes.

L'article 25 a pour objet de modifier les usages additionnels à un usage industriel.

L'article 26 a pour objet d'abroger un article visant une installation pour un usage prohibé sur le territoire.

L'article 54 a pour objet de modifier l'article 9.7 de façon à ce que le nombre de logements permis soit en fonction des classes d'usages permises à la zone et non plus en fonction d'une mention aux grilles.

L'article 58 a pour objet d'abroger les articles 9.15 à 9.15.3. La classe d'usage permise par cet article sera remplacée par la classe HD, laquelle est permise partout où le HC (h3 actuel) est autorisé.

L'article 67 a pour objet d'abroger les articles 9.36 à 9.37, ces articles faisant référence à des superficies de plancher permises pour des centres commerciaux.

L'article 76 a pour objet de modifier l'espace libre entre deux bâtiments et la largeur des voies d'accès pour les projets intégrés.

L'article 78 a pour objet d'abroger les articles 9.52 et 9.53, le contenu des dispositions est reconduit directement sur les grilles.

L'article 84 a pour objet de modifier l'article 9.64 lequel traite des usages au rez-de-chaussée sur la rue Jean-Talon.

L'article 88 a pour objet de modifier l'article 9.72 de façon à revoir les normes de contingentement au rez-de-chaussée sur la rue Jean-Talon.

L'article 89 a pour objet de modifier l'article 9.73 de façon à ce qu'il soit applicable sur l'ensemble de la rue Jean-Talon (largeur minimale d'un local passant de 6,1 mètres à 6 mètres).

L'article 98 a pour objet d'abroger l'article 10.5.3, une nouvelle classe étant créée et sera permise dans les zones où l'article 10.5.3 était autorisé.

L'article 99 a pour objet d'ajouter des définitions.

L'article 100 vise le remplacement de tout le plan de zonage.

L'article 101 vise le remplacement de toutes les grilles des usages et normes.

Les personnes intéressées de l'arrondissement de Saint-Léonard et celles demeurant dans les zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et des zones contiguës des arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont—La Petite-Patrie et de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension peuvent demander à ce que les dispositions du second projet de règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées être des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 14 février 2024**, à l'adresse suivante :

Division du greffe, arrondissement de Saint-Léonard, 8400, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **14 février 2024** pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes **le 5 février 2024** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- 4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.
- Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire ou dans la page « Urbanisme : consultations publiques à Saint-Léonard » sur le site Internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

Montréal, le 6 février 2024.

La Secrétaire d'arrondissement

Guyline Champoux, avocate